

Conditions générales de vente

Le Centre de Formation Saint-Louis est désigné ci-après par « CFSL ».
Un Centre de Formation est désigné ci-après par « CFA ».
Les conditions générales de vente sont désignées ci-après par « CGV ».

Définitions

Les Parties conviennent et acceptent que les termes suivants employés avec une majuscule auront dans le cadre des présentes CGV la signification définie ci-après :

- « Client » : personne morale/physique qui achète une prestation de formation.
- « Offre » : la description d'une offre de formation proposée par le CFA.
- « Prestation » : Offre(s) sélectionnée(s) par le Client.
- « Bénéficiaire » : une personne physique qui suit la Prestation au CFA.
- « OPCO » : opérateur de compétence.

Le CFA et le Client sont désignés ensemble ci-après par « Les Parties ».

Article 1^{er} - Objet et champ contractuel

Les présentes CGV régissent tous les services rendus par le CFA au titre de ses prestations en matière de formation, de conseil et de service et ce, quels que soient leur forme, leur contenu et le lieu où elles sont exercées.

En recourant à l'un de ces services, le Client déclare accepter les présentes CGV dans leur intégralité, sans conditions ni réserves. Les CGV prévalent sur tout autre document du Client, et en particulier sur toutes les conditions générales d'achat du Client.

Pour certaines Prestations, des conditions particulières de vente (CP) peuvent préciser ou compléter les CGV. Des CP pourront figurer en annexe des CGV, sur le devis/bon de commande, ou être transmises au Client en accompagnement de l'un de ces documents. En cas de contradiction entre les CP et les CGV, les dispositions des CP priment.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des CGV / CP serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des Parties.

Le CFA peut modifier à tout moment les CGV.

Les CGV applicables sont celles remises et acceptées par le Client.

Article 2 - Convention de formation

Lorsque la prestation de formation entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L6211-1 et suivants du Code du travail au titre de l'apprentissage, elle fait l'objet d'une convention de formation professionnelle.

Cette convention est établie entre le CFA et le Client, conformément aux dispositions dudit code, et notamment à celles visées par ses articles L. 6353-1 et D. 6353-1 .

Article 3 - Documents contractuels, validation des inscriptions, refus de commande

Documents contractuels

La convention de formation conclue entre le CFA et le Client tient lieu de commande ferme et définitive de la Prestation.

Le CFA n'exécute la Prestation qu'après la régularisation de la situation du Client et du Bénéficiaire de la Prestation ; complétude du dossier, réception des pièces constitutives, signature de la convention.

La nature de la Prestation, les conditions matérielles dans lesquelles elle s'effectue, que ce soit dans les locaux du CFA ou dans ceux du Client (ou en tous lieux dont ce dernier a la maîtrise), font l'objet d'une description détaillée.

En particulier, la nature, le programme pédagogique, la durée et lieu de réalisation, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans la convention.

Validation des inscriptions

L'inscription d'un Client/Bénéficiaire n'est validée qu'à réception, d'une part, de l'acompte, s'il y a lieu (montant indiqué sur la convention de formation) et, d'autre part, de la convention signée et revêtue du cachet du Client (entreprise).

L'inscription peut en outre être subordonnée à une décision d'admission prononcée par un jury ou une autorité en charge d'une telle décision.

Refus de commande

Dans le cas où un Client passerait une nouvelle commande, sans avoir procédé au paiement des commandes précédentes, le CFA est en droit de refuser d'honorer toute nouvelle commande et de ne pas délivrer la Prestation concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 4 - Facturation

La convention de formation est établie sur la base du prix de l'Offre en vigueur au jour de de la commande passée par le Client. Les tarifs qui président à l'établissement des conventions de formation prennent en considération la nature, l'objet, la durée, le nombre de Prestations et de Bénéficiaires indiqués par le Client.

Les prix des Prestations sont mentionnés sur les supports de communication du CFA, et sur la proposition commerciale adressée au Client. Les prix sont indiqués en euros et hors taxes. Les factures sont payables à échéance. Le cas échéant, selon l'échéancier convenu, sans escompte, par chèque ou virement.

Article 5 – Dédit, inexécution, absentéisme, annulation, report, force majeure

Toute annulation de commande émanant du Client doit faire l'objet d'une demande écrite (courriel, ou courrier) adressée au CFA. En l'absence de force majeure, une fois la Prestation commencée, toute annulation, abandon ou interruption entraîne la facturation du prix total de la formation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà encaissées par le CFA.

Dédit anticipé

En cas de dédit du Client/Bénéficiaire, avant l'exécution de la Prestation :

- A moins de (15) quinze jours francs mais à plus d'une (1) semaine avant le début de l'exécution de la Prestation, une indemnité de dédit est due par le Client/Bénéficiaire ; en l'espèce elle est égale à cinquante pour cent (50%) du montant total du prix de la Prestation facturée toutes taxes comprises (T.T.C) au Client ;
- A moins d'une (1) semaine mais à plus de quarante-huit heures (48h) avant le début de l'exécution de la Prestation, une indemnité de dédit est due par le Client/Bénéficiaire ; en l'espèce elle est égale à soixante-quinze pour cent (75%) du montant total du prix de la Prestation facturée toutes taxes comprises (T.T.C) au Client ;
- A moins de quarante-huit heures (48h) avant le début de l'exécution de la Prestation, une indemnité de dédit est due par le Client/Bénéficiaire ; en l'espèce elle est égale à cent pour cent (100%) du montant total du prix de la Prestation facturée toutes taxes comprises (T.T.C) au Client.

Inexécution, absentéisme

En cas d'interruption de la Prestation ou de suspension de la convention en cours d'exécution, quelle qu'en soit la cause, le Client/Bénéficiaire reste tenu de procéder au paiement :

- d'une fraction du montant total du prix de la Prestation facturée toutes taxes comprises (T.T.C), proportionnelle à la durée de la Prestation d'ores et déjà exécutée par le Bénéficiaire
- et
- De dommages et intérêts conventionnels, représentant la fraction du montant total du prix de la Prestation non facturée toutes taxes comprises (T.T.C), proportionnelle à la durée de la Prestation restant à exécuter et qui ne sera pas suivie à l'avenir par le Bénéficiaire.

Les sommes versées à titre de dommages et intérêts conventionnels ne constituent pas des investissements en formation réalisés par le Client ; elles feront l'objet d'une facturation séparée et établie spécifiquement à cette fin par le CFA.

Annulation, report

En cas d'impossibilité pour le CFA d'assurer la Prestation aux dates convenues, le CFA fera ses meilleurs efforts pour remplacer le formateur empêché. Si le remplacement s'avère impossible, le CFA se réserve le droit d'annuler ou de reporter la Prestation (totale ou partiellement) à une date ultérieure.

Dans le cas de Prestation/stage interentreprises où le nombre de participants inscrits n'est pas atteint, le CFA se réserve le droit de reporter la Prestation/stage à une date ultérieure ou d'en réduire la durée au prorata du nombre des participants. En cas de report à une date ultérieure, le CFA fera ses meilleurs efforts pour convenir d'une nouvelle date dans les trois (3) mois suivants la date initialement prévue.

En cas de report de la Prestation, le CFA propose de nouvelles dates : si le Client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session de Prestation ; si le Client les refuse, ces sommes lui sont remboursées.

En cas d'annulation de la Prestation par le CFA, les sommes versées sont remboursées au Client.

En cas de cessation anticipée de la Prestation par le CFA pour un motif indépendant de sa volonté, le contrat est résilié de plein droit et les Prestations effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Dans tous les cas, l'annulation ou le report d'une Prestation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Force majeure

Une fois la Prestation commencée, lorsque, par suite de cas de force majeure dûment reconnu (événement imprévisible, insurmontable et étranger à la personne), le Client est dans l'impossibilité de poursuivre la formation, le contrat est résilié de plein

droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 6 – Règlement pris en charge par un organisme tiers

Si les frais de formation sont pris en charge par un OPCO, il appartient au Client de fournir à cet organisme toutes les informations qui lui sont nécessaires et de vérifier que les fonds sont effectivement disponibles. Il appartient au Client :

- De faire une demande de prise en charge avant le début de la Prestation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- De l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur sa commande en y indiquant les coordonnées complètes de l'organisme collecteur ;
- De transmettre l'accord de prise en charge avant la date de la Prestation ;
- De s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si le CFA n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au 1er jour de la Prestation, le Client sera facturé de l'intégralité du prix de la Prestation.

Si l'organisme collecteur ne prend en charge que partiellement le prix de la Prestation, le reliquat sera facturé au Client.

En cas de non-paiement par l'organisme collecteur, le Client sera redevable de l'intégralité du prix de la Prestation et sera facturé du montant correspondant éventuellement majoré de pénalités de retard.

Article 7 – Mise en demeure, pénalités pour retards de paiement, frais de recouvrement

Mise en demeure

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les cinq (5) jours calendaires, le CFA se réserve le droit de suspendre les Prestations jusqu'au paiement intégral de celles déjà facturées et de refuser toute nouvelle commande. Tout règlement sera imputé par priorité à l'extinction de la dette la du Client la plus ancienne.

Pénalités pour retards de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 alinéa 5 du Code de Commerce le délai de règlement des sommes dues est de trente (30) jours maximums. Pour toute somme non payée à l'échéance prévue, le Client sera de plein droit redevable de pénalités de retard au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points. Elles prendront effet au lendemain de la date de paiement prévue sur la facture et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire pour en déclencher l'exigibilité.

Frais de recouvrement

Conformément à l'article D. 441-5 du Code de Commerce, en cas de non-respect des délais de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) est due pour les frais de recouvrement. Elle est exigible de plein droit, indépendamment et en sus des pénalités de retard.

Toutefois, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le CFA pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Article 8 – Documents et pièces justificatives

Convention

La convention de formation indique le(s) lieu(x) exact et les horaires de la Prestation au Client et/ou au Bénéficiaire.

Pièces justificatives

Le CFA fournira au Client tous documents ou pièces justificatives attestant de l'assiduité du Bénéficiaire à la Prestation dispensée. Une attestation de présence, établie en conformité avec les feuilles d'émargement, est adressée au Client et/ou au Bénéficiaire après chaque Prestation.

Article 9 – Modification de la composition des groupes

Aucune modification dans la composition des groupes de Bénéficiaires ne peut être apportée par le Client sans l'accord préalable et exprès du CFA.

Cet accord ne pourra être donné que s'il fait suite à une demande écrite du Client présentée huit (8) jours calendaires au moins avant le début de la Prestation, et dans la mesure où la modification demandée ne porte pas préjudice à la qualité et au bon déroulement de la Prestation.

Article 10 – Obligation du CFA

Le CFA est tenu à une obligation de moyens pour l'exécution de la Prestation.

Article 11 – Obligation du Client

Le Client s'engage à assurer la présence du Bénéficiaire de la Prestation aux dates, aux heures, et dans les lieux mentionnés par le programme de formation émis par le CFA.

Article 12 – Responsabilité

Toute inscription à une Prestation implique le respect par le Bénéficiaire du règlement intérieur applicable aux locaux du CFA. Le règlement intérieur est porté à la connaissance, communiqué, et accepté par le Bénéficiaire.

Le CFA ne peut être tenu responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par les stagiaires.

Il appartient au Client/Bénéficiaire de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle lui offre toutes garanties à l'effet de le couvrir contre des risques éventuels et relatifs à l'exécution de la Prestation.

Article 13 – Documentation pédagogique, droits d'auteur, droits protégés

L'ensemble des programmes de formation et de la documentation pédagogique du CFA, quelle qu'en soit la forme (et notamment tous documents manuscrits, imprimés, numérisés, scannés et/ou enregistrés sur tout support numérique) sont des œuvres de l'esprit protégées par le Code de la propriété intellectuelle dont le CFA est seul titulaire des droits d'auteur.

Par conséquent, le Client s'engage à ne modifier ni altérer aucune marque ni inscription figurant sur lesdits supports, lesquels ne pourront par conséquent être reproduit ni communiqués par le Client en tout ou partie, notamment dans le cadre d'une action de formation interne et/ou assurée par tout autre personnes physique ou morale sans l'accord préalable et écrit du CFA.

Le Bénéficiaire est tenu par les mêmes obligations, en sa qualité de salarié du Client.

Article 14 – Confidentialité

Le CFA, le Client et le Bénéficiaire s'engagent réciproquement à garder confidentiels les informations et documents, quelles que soient leur forme et leur nature (économiques, techniques, ...), auxquels ils pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution de la Prestation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat.

Article 15 – Relation clients

Pour toute information, question ou réclamation, le Client peut s'adresser au CFA en composant le 04 75 25 00 60 du lundi au vendredi, de 9 h à 12h et de 14h00 à 17h00 ; ou transmettre un courriel à l'adresse suivante : marie-laure.blanc@stlouis26.eu .

Article 16 – Droit applicable, Tribunaux compétents

Toutes les contestations relatives aux ventes de biens et services conclus par le CFA ainsi qu'à l'application ou à l'interprétation des CFV sont régies par la loi Française.

Tout litige relatif aux conventions de formation fera l'objet au préalable d'une concertation afin de trouver une solution amiable, à défaut la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social du CFA.

Article 17 – Informatique et libertés, données personnelles

Des données à caractère personnel sont collectées afin de pouvoir répondre à la demande du Client et du Bénéficiaire. Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers.

Le CFA est le responsable du traitement des données réalisé dans le cadre des actions de formations. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique du Client/Bénéficiaire ainsi que la gestion de la facturation.

Les données relatives à la facturation, aux règlements et aux contrats font l'objet d'une politique d'archivage pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont conservées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément à la Règlementation Générale sur la Protection des Données de l'Union Européenne, le CFA s'engage à protéger la confidentialité, la non altération, la disponibilité et la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées.

Le Client et le Bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Ces droits sont à exercer auprès du CFA, toute demande est à nous adresser par écrit à l'adresse suivante :

Ensemble scolaire Saint-Louis - Délégué à la protection des données (DPO)
Clos Soubeyran BP 518 - 26402 CREST